

MEURTHE & MOSELLE
C O N S E I L G É N É R A L

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT**

N° 05 - Mai 2014

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

- Publication Mensuelle-

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :

M. Denis VALLANCE
Directeur Général des Services Départementaux

CONCEPTION - REDACTION - MISE EN PAGE - DIFFUSION :

Service de l'Assemblée : Mmes Marie Christine ANCEL et Evelyne JANNY

RESPONSABLE DE LA REDACTION :

Mme Frédérique MOUCHARD
Chef du service de l'Assemblée

IMPRESSION :

M. Pascal TREIBER
Imprimerie Départementale
(48 Esplanade Jacques Baudot - CO 900 19 - 54035 NANCY CEDEX)

ABONNEMENTS :

Service gratuit sur simple demande écrite adressée à M. le Président du Conseil Général

DEPOT LEGAL : N° 555

N° I.S.S.N. : 0996 – 9659

N° 05 – Mai 2014

CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

48, Esplanade Jacques Baudot - C.O. 900 19

54035 - NANCY CEDEX

TEL. : 03-83-94-54-54

FAX : 03-83-94-54-36



SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES	1
DIRECTION FINANCES, AFFAIRES JURIDIQUES, EVALUATION - Service de l'Assemblée	1
<i>ARRÊTÉ DIFAJE/ASS N° 911MCA14 PORTANT DÉSIGNATION DE MONSIEUR RENE MANGIN A LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX</i>	<i>1</i>
<i>DIFAJE/ASS DES004-14 ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PRESIDENT</i>	<i>1</i>
DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE	4
DIRECTION PERSONNES AGEES – PERSONNES HANDICAPEES	4
<i>AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL - SEANCE DU 05/03/2014 - APPEL A PROJET N°2013-01 RELATIF A LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES SUR LA COMMUNE DE HOMECOURT</i>	<i>4</i>
<i>AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DE SELECTION - D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL - SEANCE DU 24/02/2014 - APPEL A PROJET N°2013-02 RELATIF A LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES SUR LA COMMUNE DE HUSSIGNY-GODBRANGE</i>	<i>5</i>
<i>ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°136 RELATIF AUX TARIFS HORAIRES DES PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE (ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE) DE LA FEDERATION ADMR DE MEURTHE ET MOSELLE PORTANT REVISION DE L'ARRETE N°247 EN DATE DU 5 JUILLET 2013</i>	<i>6</i>
<i>ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°137 RELATIF AUX TARIFS HORAIRES DES PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE (ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE) DE L'ASSOCIATION ESPRIT TRANQUILLE PORTANT REVISION DE L'ARRETE N° 306 EN DATE DU 19 JUILLET 2013</i>	<i>7</i>
<i>ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°138 RELATIF AUX TARIFS HORAIRES DES PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE (ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE) DE L'ASSOCIATION « AIDER SOULAGER SURVEILLER A DOMICILE » (ASSAD) ET PORTANT REVISION DE L'ARRETE N°304 EN DATE DU 19 JUILLET 2013</i>	<i>8</i>
<i>ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°139 RELATIF AUX TARIFS HORAIRES DES PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE (ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE) DE L'ASSOCIATION « ASSISTANCE VIE A DOMICILE » (AVAD) ET PORTANT REVISION DE L'ARRETE N°305 EN DATE DU 19 JUILLET 2013</i>	<i>9</i>
<i>ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°140 RELATIF AUX TARIFS HORAIRES DES PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE (ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE) DE L'ASSOCIATION « VILLE ET SERVICES » ET PORTANT REVISION DE L'ARRETE N° 366 EN DATE DU 4 OCTOBRE 2013</i>	<i>10</i>
<i>ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°142 FIXANT LES TARIFS HORAIRES DES PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE DANS LE CADRE DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP DE L'ASSOCIATION SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL OHS</i>	<i>11</i>
<i>ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°143 RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DU GCSMS RAPH 54 A VANDOEUVRE LES NANCY</i>	<i>12</i>
<i>ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°144 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT DU FOYER EQUIPAGE A DIARVILLE</i>	<i>13</i>

<i>ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°145 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L'EHPAD DE LA MAISON HOSPITALIERE SAINT-CHARLES A NANCY</i>	14
<i>ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°146 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L'USLD DE LA MAISON HOSPITALIERE SAINT-CHARLES A NANCY</i>	16
<i>ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°148 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT DU FAM "LES CHARMILLES" A MALZEVILLE</i>	17
<i>ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 149 FIXANT LES TARIFS HORAIRES DES PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE DANS LE CADRE DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP DE L'ASSOCIATION ASSOCIATION ENSEMBLE</i>	18
<i>ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°150 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L' « EHPAD CENTRE BRANCION » A ROYAUMEIX</i>	19
<i>ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 153 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L' « EHPAD SAINTE JULIE » A GERBEVILLER</i>	20
<i>ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 154 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L' « EHPAD MAGOT » A PONT A MOUSSON</i>	22
<i>ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°155 RELATIF AUX TARIFS DE DEPENDANCE DE L'« EHPAD KORIAN PLAISANCE » A NANCY</i>	23
<i>ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 56 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L'« EHPAD SAINT FRANÇOIS D'ASSISE » A PONT A MOUSSON</i>	24
<i>ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°157 RELATIF AUX TARIFS DE DEPENDANCE DE L'« EHPAD RESIDENCE DE GIRAUMONT » A GIRAUMONT</i>	25
<i>ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°158 RELATIF AUX TARIFS DE DEPENDANCE DE L'« EHPAD LA ROCHE AUX CARMES » A LONGWY</i>	26
<i>ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°162 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L'« EHPAD SAINT SAUVEUR » A NANCY</i>	27
<i>ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°163 RELATIF AUX TARIFS HORAIRES DES PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE (ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE) DE L'ASSOCIATION GIHP LORRAINE PORTANT REVISION DE L'ARRETE N°307 EN DATE DU 19 JUILLET 2013</i>	29
<i>ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°164 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L'« EHPAD NOTRE DAME DU BON REPOS » A MAXEVILLE</i>	30
<i>ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°165 MODIFIANT ET REMPLACANT L'ARRETE 2014 DISAS N° 103 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L'« EHPAD SAINTE SOPHIE » A THIAUCOURT REGNIEVILLE</i>	31
<i>ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°166 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L'EHPAD DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF</i>	33
<i>DECISION D'AUTORISATION N° 2014-0178 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES A HOMECOURT</i>	34
<i>DECISION D'AUTORISATION N° 2014-0177 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES A HUSSIGNY-GODBRANGE</i>	36
DIRECTION GENERALE ADJOINTE AMENAGEMENT	38
HABITAT-LOGEMENT	38
<i>ARRETE N° 2014 DIRAT- 01/MHL/MISSION HABITAT-LOGEMENT – PORTANT SUR LE BUDGET PREVISIONNEL DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT POUR L'EXERCICE 2014</i>	38

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES**DIRECTION FINANCES, AFFAIRES JURIDIQUES, EVALUATION - Service de l'Assemblée****ARRÊTÉ DIFAJE/ASS N° 911MCA14 PORTANT DÉSIGNATION DE MONSIEUR RENE MANGIN A LA PRESIDENCE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Le président du conseil général de Meurthe et Moselle

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L 1413-1 code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil général de Meurthe et Moselle du 22 avril 2014 portant élection du président du conseil général,

ARRÊTE

Article 1 : M. René MANGIN, Vice-président du conseil général, est désigné président de la commission consultative des services publics locaux du conseil général de Meurthe et Moselle. Pour exercer cette fonction, M. René MANGIN reçoit mission, dans la limite de ses attributions, de signer tous actes et correspondances.

Article 2 : Le précédent arrêté 561MCA08 du 8 octobre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 3 : Le directeur général des services du département de Meurthe et Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle. Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place Carrière, 54000 NANCY.

Fait à Nancy, le 30 mai 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Mathieu KLEIN

ooOoo

DIFAJE/ASS DES004-14 ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PRESIDENT

VU les articles L.3221-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.3221-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection de Mathieu KLEIN en qualité de président du conseil général en date du 22 avril 2014,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés pour remplir les fonctions de représentants du président du conseil général, au sein des commissions et organismes suivants :

Association du personnel de Meurthe-et-Moselle (AP2M) :

M. MANGIN

M. GRANDJEAN

Association des Maires de Meurthe-et-Moselle (représentant au Comité directeur) :

M. VINCHELIN

Comité local de pilotage de la journée du réserviste :

M. VINCHELIN

Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP) :

M. VINCHELIN

Conseil d'orientation auprès du délégué de Lorraine du CNFPT :

M. MANGIN

Centre de médecine préventive :

Mme OLIVIER Mme PILOT

Institution JB Thierry à Maxéville :

M. WILLER

Fondation de l'institut des jeunes aveugles et déficients visuels de Nancy :

Mme. PILOT

Fondation solidarité lorraine Sainte Elisabeth de Nancy :

Mme OLIVIER

Association lorraine de formation et de recherche en action sociale (A.L.F.O.R.E.A.S.) :

Mme PILOT

Centre d'information au droit des femmes – Bureau d'accompagnement individualisé vers l'emploi :

Mme CREUSOT

Association pour la promotion des actions médicosociales précoces à Vandoeuvre (CAMSP)

M.PISSEMEM Mme PILOT :

Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) :

Mme PILOT

Commission permanente du conseil départemental consultatif des personnes handicapées :

Mme PILOT

Commission consultative paritaire départementale (CCPD) :

M. PISSEMEM

Commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté :

M. CAPS

Comité de pilotage ANRU du Grand Nancy :

Mme CREUSOT

Comité de pilotage ANRU de Lunéville :

M. GRANDJEAN

Comité de pilotage ANRU de Toul :
Mme PILOT

Comité de pilotage ANRU de Longwy :
M. ARIES

Comité de pilotage ANRU de Mont-Saint-Martin :
M. DE CARLI

Zone franche urbaine de l'agglomération de Nancy :
Mme CREUSOT

Contrat local de sécurité du Grand Nancy :
Mme CREUSOT

Commission départementale d'orientation agricole :
M. BRUNNER

Conférence d'harmonisation des équipements agricoles :
M. BRUNNER

Conseil du cheval de Lorraine :
M. BISTON.

Association régionale musique et danse en Lorraine :
M. MINELLA

Conservatoire de musique à rayonnement régional du Grand Nancy (conseil d'établissement) :
Mme CREUSOT

Société d'histoire Lorraine et du musée lorrain :
M. HARMAND

Conférence régionale de l'aménagement et de développement du territoire :
M. JACQUIN

Agence pour le développement des investissements extérieurs en lorraine (ADIELOR- Assemblée Générale) :
M. BOLMONT

Institut lorrain de participation (ILP) :
M. CORZANI

Maison de l'emploi du Grand Nancy :
Mme CREUSOT

Pôle verrier (CERFAV Vannes-le-Châtel) :
Titulaire : Mme MARCHAND
Suppléant : Mme CREUSOT

Centre régional de documentation pédagogique de Lorraine :
M. GRANJEAN

Groupe régional d'actions contre la pollution phytosanitaire de l'eau :
M. BAUMANN

Commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative :
M. CAPS

Sous-commission de l'information jeunesse :
M. CAPS

Sous-commission des chantiers de jeunes :
M. CAPS

Sous-commission du sport de haut niveau :
M. BISTON

Fédération départementale des maisons des jeunes et de la culture (Conseil d'administration) :
M. CAPS

CREPS (Conseil d'administration)
M. BISTON

Association pour le développement de l'emploi et des professions du sport en Meurthe-et-Moselle (conseil d'orientation) :
M. BISTON

Comité régional de l'habitat :
Mme OLIVIER

Article 2 : Monsieur le président du conseil général, monsieur le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Nancy, le 30 mai 2014

Le président du conseil général

Mathieu KLEIN

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE

DIRECTION PERSONNES AGEES – PERSONNES HANDICAPEES

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL - SEANCE DU 05/03/2014 - APPEL A PROJET N°2013-01 RELATIF A LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES SUR LA COMMUNE DE HOMECOURT

Cadre de mise en œuvre :

Ce projet est prévu par la planification du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, inscrit dans le schéma gérontologique 2009-2013 adopté-par l'Assemblée Départementale le 23 mars 2009 et prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

Ce projet est inscrit dans la programmation relevant de la responsabilité de l'Agence régionale de Santé de Lorraine : Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), adopté par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine du 20 mars 2013.

L'appel à projet a pour objet la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 89 places, incluant une unité Alzheimer de 12 à 14 lits et 2 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour sur la commune de HOMECOURT.

10 dossiers ont été reçus et examinés au cours de la séance du 5 mars 2014.

Classement de la commission de sélection d'appel à projet :

Après examen des 10 dossiers présentés, le classement retenu à la majorité est le suivant :

N°1 : Association Santé Orne Services
N°2 : Alpha santé (Groupe S.O.S)
N°2 : OHS
N°3 : Association les bruyères
N°4 : ADEF
N°5 : SAS SAED
N°6 : Fondation OVE
N°7 : SAS Colisée Patrimoine Group
N°8 : Les doyennés
N°9 : AMAPA

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets ci-dessus par ordre de classement vaut avis de la commission. Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle.

Ce classement sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine. Il sera également affiché au siège du département de Meurthe et Moselle – 48 Esplanade Jacques Baudot à NANCY et publié au recueil des actes administratifs du département de la Meurthe et Moselle.

Nancy, le 13 mai 2014

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Lorraine

P/Le Président du Conseil Général de Meurthe et
Moselle

Marie-Hélène MAITRE

Gauthier BRUNNER

ooOoo

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DE SELECTION - D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL - SEANCE DU 24/02/2014 - APPEL A PROJET N°2013-02 RELATIF A LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES SUR LA COMMUNE DE HUSSIGNY-GODBRANGE

Cadre de mise en œuvre :

Ce projet est prévu par la planification du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle, inscrit dans le schéma gérontologique 2009-2013 adopté par l'Assemblée Départementale le 23 mars 2009 et prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

Ce projet est inscrit dans la programmation relevant de la responsabilité de l'Agence régionale de Santé de Lorraine : Programme Régional et Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), adopté par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine du 20 mars 2013.

L'appel à projet a pour objet la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 73 places, incluant une unité Alzheimer de 12 à 14 lits et 2 places d'hébergement temporaire sur la commune de HUSSIGNY-GODBRANGE.

6 dossiers ont été reçus et examinés au cours de la séance du 24 février 2014.

Classement de la commission de sélection d'appel à projet :

Après examen des 6 dossiers présentés, le classement retenu à la majorité est le suivant :

N°1 : ADEF

N°2 : OHS
N°3 : SAS SAED
N°4 : Fondation OVE
N°5 : Les Doyennés
N°6 : AMAPA

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets ci-dessus par ordre de classement vaut avis de la commission. Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle.

Ce classement sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Lorraine ainsi que sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine. Il sera également affiché au siège du département de Meurthe et Moselle – 48 Esplanade Jacques Baudot à NANCY 554000) et publié au recueil des actes administratifs du département de la Meurthe et Moselle.

Nancy, le 13/05/2014

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Lorraine

P/Le Président du Conseil Général de Meurthe et
Moselle

Marie-Hélène MAITRE

Jean-Claude PISSEMEM

ooOoo

ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°136 RELATIF AUX TARIFS HORAIRE DES PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE (ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE) DE LA FEDERATION ADMR DE MEURTHE ET MOSELLE PORTANT REVISION DE L'ARRETE N°247 EN DATE DU 5 JUILLET 2013

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE PAR INTERIM

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et particulièrement ses articles L. 313-11, L.314-1 et R. 314-39 à R. 314-43-1

VU l'article R 314-135 du code de l'action sociale et des familles permettant de déroger au mode de versement au service d'aide et d'accompagnement à domicile des prestations APA et PCH sous forme de tarifs horaire ;

VU l'article 150 de la loi n° **2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 autorisant** à compter du 1er janvier 2012 les expérimentations relatives aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, autorisés au titre de l'article L. 313-1 du même code ;

VU l'arrêté du 30 août 2012 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale ;

VU la délibération n° 8798 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 25 mars 2013, relative au contrat cadre d'objectifs et de moyens proposé aux services d'aide à domicile ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juin 2013, relative au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la fédération ADMR de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée par la fédération des associations ADMR de Meurthe et Moselle auprès des bénéficiaires de l'APA en 2013 (630 627 heures) excède de 5 662 heures l'objectif d'activité figurant à l'article 3-2 du contrat d'objectifs et de moyens (624 965 heures) et, par conséquent, qu'une révision du montant de la dotation 2013 doit être envisagée ;

SUR proposition de madame la directrice générale adjointe aux solidarités ;

A R R E T E :

Article 1 : inchangé.

Article 2 : inchangé.

L'article 3 est modifié comme suit : Le forfait global annuel versé à la fédération des associations ADMR de Meurthe et Moselle au titre des prestations qu'elle dispense aux bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile ayant leur domicile de secours en Meurthe-et-Moselle est fixé pour 2013 à la somme de : **10 926 791,67 euros.**

Article 4 : inchangé

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux et madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 14/04/2014

La présidente du conseil général
de Meurthe-et-Moselle
par intérim
Michèle PILOT

ooOoo

ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°137 RELATIF AUX TARIFS HORAIRES DES PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE (ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE) DE L'ASSOCIATION ESPRIT TRANQUILLE PORTANT REVISION DE L'ARRETE N° 306 EN DATE DU 19 JUILLET 2013

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE PAR INTERIM

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et particulièrement ses articles L. 313-11, L.314-1 et R. 314-39 à R. 314-43-1

VU l'article R 314-135 du code de l'action sociale et des familles permettant de déroger au mode de versement au service d'aide et d'accompagnement à domicile des prestations APA et PCH sous forme de tarifs horaire ;

VU l'article 150 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 autorisant à compter du 1er janvier 2012 les expérimentations relatives aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, autorisés au titre de l'article L. 313-1 du même code ;

VU l'arrêté du 30 août 2012 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale ;

VU la délibération n° 8798 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 25 mars 2013, relative au contrat cadre d'objectifs et de moyens proposé aux services d'aide à domicile ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 juillet 2013, relative au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec l'association ESPRIT TRANQUILLE de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée par l'association ESPRIT TRANQUILLE auprès des bénéficiaires de l'APA en 2013 (158 244 heures) excède de 8 582 heures l'objectif d'activité figurant à l'article 3-2 du contrat d'objectifs et de moyens (149 661 heures) et, par conséquent, qu'une révision du montant de la dotation 2013 doit être envisagée ;

SUR proposition de madame la directrice générale adjointe aux solidarités ;

A R R E T E :

Article 1 : inchangé.

Article 2 : inchangé.

L'article 3 est modifié comme suit : Le forfait global annuel versé à l'association ESPRIT TRANQUILLE au titre des prestations qu'elle dispense aux bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile ayant leur domicile de secours en Meurthe-et-Moselle est fixé pour 2013 à la somme de : **2 702 798,75 euros**.

Article 4 : inchangé

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux et madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 14 avril 2014

La présidente du conseil général
de Meurthe-et-Moselle
par intérim
Michèle PILOT

ooOoo

ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°138 RELATIF AUX TARIFS HORAIRES DES PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE (ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE) DE L'ASSOCIATION « AIDER SOULAGER SURVEILLER A DOMICILE » (ASSAD) ETPORTANT REVISION DE L'ARRETE N°304 EN DATE DU 19 JUILLET 2013

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE PAR INTERIM

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et particulièrement ses articles L. 313-11, L.314-1 et R. 314-39 à R. 314-43-1

VU l'article R 314-135 du code de l'action sociale et des familles permettant de déroger au mode de versement au service d'aide et d'accompagnement à domicile des prestations APA et PCH sous forme de tarifs horaire ;

VU l'article 150 de la loi n° **2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 autorisant** à compter du 1er janvier 2012 les expérimentations relatives aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, autorisés au titre de l'article L. 313-1 du même code ;

VU l'arrêté du 30 août 2012 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale ;

VU la délibération n° 8798 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 25 mars 2013, relative au contrat cadre d'objectifs et de moyens proposé aux services d'aide à domicile ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 juillet 2013, relative au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec l'association ASSAD ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée par l'association ASSAD auprès des bénéficiaires de l'APA en 2013 (26 253 heures) excède de 2 289 heures l'objectif d'activité figurant à l'article 3-2 du contrat d'objectifs et de moyens (23 964 heures) et, par conséquent, qu'une révision du montant de la dotation 2013 doit être envisagée ;

SUR proposition de madame la directrice générale adjointe aux solidarités ;

A R R E T E :

Article 1 : inchangé.

Article 2 : inchangé.

L'article 3 est modifié comme suit : Le forfait global annuel versé à l'association ASSAD au titre des prestations qu'elle dispense aux bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile ayant leur domicile de secours en Meurthe-et-Moselle est fixé pour 2013 à la somme de : **438 806,50 euros**.

Article 4 : inchangé

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux et madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 14 avril 2014

La présidente du conseil général
de Meurthe-et-Moselle
par intérim
Michèle PILOT

ooOoo

ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°139 RELATIF AUX TARIFS HORAIRES DES PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE (ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE) DE L'ASSOCIATION « ASSISTANCE VIE A DOMICILE » (AVAD) ET PORTANT REVISION DE L'ARRETE N°305 EN DATE DU 19 JUILLET 2013

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE PAR INTERIM

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et particulièrement ses articles L. 313-11, L.314-1 et R. 314-39 à R. 314-43-1

VU l'article R 314-135 du code de l'action sociale et des familles permettant de déroger au mode de versement au service d'aide et d'accompagnement à domicile des prestations APA et PCH sous forme de tarifs horaire ;

VU l'article 150 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 autorisant à compter du 1er janvier 2012 les expérimentations relatives aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, autorisés au titre de l'article L. 313-1 du même code ;

VU l'arrêté du 30 août 2012 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale ;

VU la délibération n° 8798 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 25 mars 2013, relative au contrat cadre d'objectifs et de moyens proposé aux services d'aide à domicile ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 juillet 2013, relative au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec l'association AVAD ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée par l'association AVAD auprès des bénéficiaires de l'APA en 2013 (20 006 heures) excède de 1 379 heures l'objectif d'activité figurant à l'article 3-2 du contrat d'objectifs et de moyens (18 627 heures) et, par conséquent, qu'une révision du montant de la dotation 2013 doit être envisagée ;

SUR proposition de madame la directrice générale adjointe aux solidarités ;

A R R E T E :

Article 1 : inchangé.

Article 2 : inchangé.

L'article 3 est modifié comme suit : Le forfait global annuel versé à l'association AVAD au titre des prestations qu'elle dispense aux bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile ayant leur domicile de secours en Meurthe-et-Moselle est fixé pour 2013 à la somme de : **382 716,87 euros**.

Article 4 : inchangé

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux et madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 14 avril 2014

La présidente du conseil général
de Meurthe-et-Moselle
par intérim
Michèle PILOT

ooOoo

ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°140 RELATIF AUX TARIFS HORAIRES DES PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE (ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE) DE L'ASSOCIATION « VILLE ET SERVICES » ET PORTANT REVISION DE L'ARRETE N° 366 EN DATE DU 4 OCTOBRE 2013

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE PAR INTERIM

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et particulièrement ses articles L. 313-11, L.314-1 et R. 314-39 à R. 314-43-1

VU l'article R 314-135 du code de l'action sociale et des familles permettant de déroger au mode de versement au service d'aide et d'accompagnement à domicile des prestations APA et PCH sous forme de tarifs horaire ;

VU l'article 150 de la loi n° **2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 autorisant** à compter du 1er janvier 2012 les expérimentations relatives aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, autorisés au titre de l'article L. 313-1 du même code ;

VU l'arrêté du 30 août 2012 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale ;

VU la délibération n° 8798 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 25 mars 2013, relative au contrat cadre d'objectifs et de moyens proposé aux services d'aide à domicile ;

VU la délibération n° 28611 de l'Assemblée Départementale en date du 9 septembre 2013, relative au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec l'association VILLE ET SERVICES ;

CONSIDERANT que l'activité réalisée par l'association VILLE ET SERVICES auprès des bénéficiaires de l'APA en 2013 (39 744 heures) excède de 282 heures l'objectif d'activité figurant à l'article 3-2 du contrat d'objectifs et de moyens (39 462 heures) et, par conséquent, qu'une révision du montant de la dotation 2013 doit être envisagée ;

SUR proposition de madame la directrice générale adjointe aux solidarités ;

A R R E T E :

Article 1 : inchangé.

Article 2 : inchangé.

L'article 3 est modifié comme suit : Le forfait global annuel versé à l'association VILLE ET SERVICES au titre des prestations qu'elle dispense aux bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile ayant leur domicile de secours en Meurthe-et-Moselle est fixé pour 2013 à la somme de : **581 451 euros**.

Article 4 : inchangé

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux et madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 14 avril 2014

La présidente du conseil général
de Meurthe-et-Moselle
par intérim
Michèle PILOT

ooOoo

ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°142 FIXANT LES TARIFS HORAIRES DES PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE DANS LE CADRE DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP DE L'ASSOCIATION SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO SOCIAL OHS

LA PRESIDENTE PAR INTERIM DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe et Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale,

VU l'arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU les demandes présentées par l'association,

SUR proposition de madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs horaires en mode prestataire applicables aux personnes bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap aidées par l'association Service d'accompagnement Médico Social OHS à FLAVIGNY SUR MOSELLE sont fixés pour l'année 2014 comme suit : tarif horaire prestataire : **17,93 euros**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux et madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 14 avril 2014

La présidente du conseil général
de Meurthe et Moselle
par intérim
Michèle PILOT

ooOoo

ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°143 RELATIF A LA DOTATION GLOBALE DU GCSMS RAPH 54 A VANDOEUVRE LES NANCY

LA PRESIDENTE PAR INTERIM DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,
VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale,
VU les demandes présentées par l'établissement,
SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du GCSMS RAPH 54 à VANDOEUVRE LES NANCY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 390,00	256 480,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	243 310,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 780,00	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	256 480,00	256 480,00
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2 : La dotation précisée à l'article 3 est calculée en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

<i>Exercice</i>	<i>Montants</i>
Total résultat antérieur	NEANT

Article 3: La dotation annuelle de fonctionnement du GCSMS RAPH 54 pour l'exercice budgétaire 2014 est fixée ainsi qu'il suit :

Dotation annuelle de Fonctionnement	256 480,00
--	------------

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 14 avril 2014

La présidente du conseil général
de Meurthe et Moselle
par intérim
Michèle PILOT

ooOoo

ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°144 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT DU FOYER EQUIPAGE A DIARVILLE

LA PRESIDENTE PAR INTERIM DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe et Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale,

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer EQUIPAGE à DIARVILLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 880,72	1 349 510,21
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	758 474,98	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	303 108,80	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-33 045,71	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 254 803,49	1 349 510,21
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	84 306,72	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 400,00	
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

Exercice		Montants
2011	Déficit	-29 115,05
2012	Déficit	-3 930,66
Total résultat antérieur		- 33 045,71

Article 3 : les tarifs applicables à l'établissement Foyer EQUIPAGE pour l'exercice budgétaire 2014 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2014

Type de prestation	Montant du prix de journée
Hébergement Permanent Fo	189,80
Accueil De Jour Fo	124,83
Hébergement Temporaire	189,80

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 14 avril 2014

La présidente du conseil général
de Meurthe et Moselle
par intérim
Michèle PILOT

ooOoo

ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°145 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L'EHPAD DE LA MAISON HOSPITALIERE SAINT-CHARLES A NANCY

LA PRESIDENTE PAR INTERIM DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à R 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU les articles R 314-4 à R 314-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le code de la santé publique,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R Ê T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de la Maison Hospitalière Saint-Charles de NANCY sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 714 082,40
Recettes	Montant global des produits	1 714 082,40

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	667 790,80
Recettes	Montant global des produits	667 790,80

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit		

Article 3 : Les tarifs applicables aux établissements ci-après désignés sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2014 : **Maison Hospitalière Saint Charles à NANCY EHPAD**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Chambres Standard 50,59 €
Chambres Confort 52,52 €
Chambres Grand Confort 56,11 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Chambres Standard 57,76 €
Chambres Confort 59,69 €
Chambres Grand Confort 63,28 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 26,62 €
GIR 3 et 4 : 16,89 €
GIR 5 et 6 : 7,17€

Dotation globale :

450 535,84 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les **tarifs hébergement** fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisation ou convenances personnelles, les **tarifs dépendance** cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 16 avril 2014

La présidente du conseil général
de Meurthe et Moselle
par intérim
Michèle PILOT

ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°146 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L'USLD DE LA MAISON HOSPITALIERE SAINT-CHARLES A NANCY

LA PRESIDENTE PAR INTERIM DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à R 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU les articles R 314-4 à R 314-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le code de la santé publique,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R Ê T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de la Maison Hospitalière Saint-Charles de NANCY sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 122 348,84
Recettes	Montant global des produits	1 122 348,84

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	498 998,36
Recettes	Montant global des produits	498 998,36

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit		

Article 3 : Les tarifs applicables aux établissements ci-après désignés sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2014 : **Maison Hospitalière Saint Charles NANCY Unité De Soins De Longue Durée**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Chambres Standard 49,57 €

Chambres Confort 52,81 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Chambres Standard 56,42 €

Chambres Confort 59,66 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 25,47 €

GIR 3 et 4 : 16,16 €

GIR 5 et 6 : 6,85 €

Dotation globale :

343 977,31 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les **tarifs hébergement** fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisation ou convenances personnelles, les **tarifs dépendance** cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 16 avril 2014

La présidente du conseil général
de Meurthe et Moselle
par intérim
Michèle PILOT

ooOoo

ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°148 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT DU FAM "LES CHARMILLES" A MALZEVILLE

LA PRESIDENTE PAR INTERIM DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe et Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale,

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM "Les Charmilles" à MALZEVILLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 467,00	1 641 413,10
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	985 622,10	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	406 324,00	
	Déficit de la section d'exploitation reporté		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 513 145,10	1 641 413,10
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	100 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	28 268,00	
	Excédent de la section d'exploitation reporté		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

<i>Exercice</i>	<i>Montants</i>
<i>Total résultat antérieur</i>	Néant

Article 3: les tarifs applicables à l'établissement FAM "Les Charmilles" pour l'exercice budgétaire 2014 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2014

Type de prestation	Montant du prix de journée
Accueil De Jour Fam	118,86
Accueil temporaire Fam	178,28
Hébergement Permanent Fam	178,28

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 14 avril 2014

La présidente du conseil général
de Meurthe et Moselle
par intérim
Michèle PILOT

ooOoo

ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 149 FIXANT LES TARIFS HORAIRES DES PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE DANS LE CADRE DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP DE L'ASSOCIATION ASSOCIATION ENSEMBLE

LA PRESIDENTE PAR INTERIM DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,
VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe et Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale,
VU l'arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles,
VU les demandes présentées par l'association,
SUR proposition de madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1 : Les tarifs horaires en mode prestataire applicables aux personnes bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap aidées par l'association association Ensemble à LAXOU sont fixés pour l'année 2014 comme suit : tarif horaire prestataire : **17,59 euros**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services départementaux et madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 14 avril 2014

La présidente du conseil général
de Meurthe et Moselle
par intérim
Michèle PILOT

ooOoo

ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°150 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L' « EHPAD CENTRE BRANCION » A ROYAUMEIX

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Madame la directrice générale adjointe aux solidarités,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Centre Brancion » de ROYAUMEIX sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 220 420,00
Recettes	Montant global des produits	1 220 420,00

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	386 912,00
Recettes	Montant global des produits	386 912,00

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		+ 568,58
Déficit		

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2014 : **EHPAD Centre Brancion à ROYAUMEIX**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Chambres Doubles : 51,35 €

Chambres Individuelles : 53,95 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Chambres Doubles : 57,21 €

Chambres Individuelles : 59,81 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 21,74 €

GIR 3 et 4 : 13,80 €

GIR 5 et 6 : 5,86 €

Dotation globale A.P.A. : 242 809,78 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la directrice générale adjointe aux solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 18 avril 2014

La présidente du conseil général
de Meurthe et Moselle
par intérim
Michèle PILOT

ooOoo

ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 153 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L' « EHPAD SAINTE JULIE » A GERBEVILLER

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Sainte Julie » de GERBEVILLER sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 944 704,16
Recettes	Montant global des produits	1 944 704,16

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	607 435,72
Recettes	Montant global des produits	607 435,72

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit		- 3 104,33

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2014 : **EHPAD Sainte Julie à GERBEVILLER**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Chambres Doubles 53,17 €
Chambres Individuelles 54,42 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Chambres Doubles 59,63 €
Chambres Individuelles 60,88 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 23,92 €
GIR 3 et 4 : 15,26 €
GIR 5 et 6 : 6,46 €

Dotation globale A.P.A. : 346 663,07 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 29/04/2014

Pour le président du conseil général
De Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 154 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L' « EHPAD MAGOT » A PONT A MOUSSON

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Magot » de PONT A MOUSSON sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 576 331,27
Recettes	Montant global des produits	1 576 331,27

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	600 463,39
Recettes	Montant global des produits	600 463,39

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		+ 4 088,28
Déficit		

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2014 : **EHPAD Magot à PONT A MOUSSON**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 53,35 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 60,05 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 24,91 €

GIR 3 et 4 : 15,82 €

GIR 5 et 6 : 6,70 €

Dotation globale A.P.A. : 391 239,91 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d’appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 29 avril 2014

Pour le président du conseil général
De Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,

Michèle PILOT

ooOoo

ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°155 RELATIF AUX TARIFS DE DEPENDANCE DE L'« EHPAD KORIAN PLAISANCE » A NANCY

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d’aide sociale.

VU les demandes présentées par l’établissement,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services départementaux

A R R E T E :

Article 1er : Pour l’exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l’ « EHPAD Korian Plaisance » de NANCY sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	467 382,95
Recettes	Montant global des produits	467 382,95

Article 2 : Les tarifs précisés à l’article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise de résultat suivante :

	Section tarifaire dépendance
Excédent	+ 13 825,05
Déficit	

Article 3 : Les tarifs applicables à l’établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu’il suit à compter du 1er mai 2014 : **EHPAD Korian Plaisance à NANCY**

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 19,64 €

GIR 3 et 4 : 12,46 €

GIR 5 et 6 : 5,30 €

Dotations globales A.P.A. : 255 103,63 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 29/04/2014

Pour le président du conseil général
De Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

ooOoo

ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N° 56 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L'« EHPAD SAINT FRANÇOIS D'ASSISE » A PONT A MOUSSON

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services départementaux,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'« EHPAD Saint François d'Assise » de PONT A MOUSSON sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 661 917,23
Recettes	Montant global des produits	1 661 917,23

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	536 190,31
Recettes	Montant global des produits	536 190,31

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		+ 1 762,02
Déficit	- 3 001,88	

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2014 : **EHPAD Saint François d'Assise à PONT A MOUSSON**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Chambres Doubles 49,79 €

Chambres Individuelles 51,32 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Chambres Doubles 55,73 €

Chambres Individuelles 57,26 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 22,05 €

GIR 3 et 4 : 14,00 €

GIR 5 et 6 : 5,94 €

Dotation globale A.P.A. : 318 365,41 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 29/04/2014

Pour le président du conseil général
De Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

ooOoo

ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°157 RELATIF AUX TARIFS DE DEPENDANCE DE L'« EHPAD RESIDENCE DE GIRAUMONT » A GIRAUMONT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services départementaux

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'« EHPAD Résidence de Giraumont » à GIRAUMONT sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	185 810,49
Recettes	Montant global des produits	185 810,49

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise de résultat suivante :

	Section tarifaire dépendance
Excédent	+ 858,15
Déficit	

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2014 : **EHPAD Résidence de Giraumont à GIRAUMONT**

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 19,27 €TTC

GIR 3 et 4 : 12,22 €TTC

GIR 5 et 6 : 5,19 €TTC

Dotation globale A.P.A. : 103 781,68 €TTC

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 29/04/2014

Pour le président du conseil général
de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

ooOoo

ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°158 RELATIF AUX TARIFS DE DEPENDANCE DE L'« EHPAD LA ROCHE AUX CARMES » A LONGWY

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services départementaux

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD La Roche aux Carmes » de LONGWY sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	154 603,50
Recettes	Montant global des produits	154 603,50

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise de résultat suivante :

	Section tarifaire dépendance
Excédent	+ 541,91
Déficit	

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2014 : **EHPAD La Roche aux Carmes à LONGWY**

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 14,74 €TTC

GIR 3 et 4 : 9,36 €TTC

GIR 5 et 6 : 3,97 €TTC

Dotation globale A.P.A. : 92 287,24 €TTC

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 29/04/2014

Pour le président du conseil général
de Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

ooOoo

ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°162 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L'« EHPAD SAINT SAUVEUR » A NANCY

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Saint Sauveur » de NANCY sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 231 141,24
Recettes	Montant global des produits	1 231 141,24

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	371 808,30
Recettes	Montant global des produits	371 808,30

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		+ 1 861,20
Déficit	- 30 991,30	

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2014 : **EHPAD Saint Sauveur à NANCY**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Chambres Confort :	50,58 €
Chambres Doubles :	47,66 €
Chambres Grand Confort :	52,09 €
Chambres Individuelles :	48,77 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Chambres Confort :	56,44 €
Chambres Doubles :	53,52 €
Chambres Grand Confort :	57,95 €
Chambres Individuelles :	54,63 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 :	21,79 €
GIR 3 et 4 :	13,82 €
GIR 5 et 6 :	5,86 €

Dotation globale A.P.A. : 204 284,63 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 29 avril 2014

Pour le président du conseil général
De Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

ooOoo

ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION P/PH N°163 RELATIF AUX TARIFS HORAIRES DES PRESTATIONS D'AIDE A DOMICILE (ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE) DE L'ASSOCIATION GIHP LORRAINE PORTANT REVISION DE L'ARRETE N°307 EN DATE DU 19 JUILLET 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et particulièrement ses articles L. 313-11, L.314-1 et R. 314-39 à R. 314-43-1

VU l'article R 314-135 du code de l'action sociale et des familles permettant de déroger au mode de versement au service d'aide et d'accompagnement à domicile des prestations APA et PCH sous forme de tarifs horaire ;

VU l'article 150 de la loi n° **2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 autorisant** à compter du 1er janvier 2012 les expérimentations relatives aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, autorisés au titre de l'article L. 313-1 du même code ;

VU l'arrêté du 30 août 2012 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale ;

VU la délibération n° 8798 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 25 mars 2013, relative au contrat cadre d'objectifs et de moyens proposé aux services d'aide à domicile ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 8 juillet 2013, relative au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec l'association GIHP LORRAINE de Meurthe-et-Moselle ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services,

CONSIDERANT que l'activité réalisée par l'association GIHP LORRAINE auprès des bénéficiaires de l'APA en 2013 (11 501 heures) excède de 376 heures l'objectif d'activité figurant à l'article 3-2 du contrat d'objectifs et de moyens (11 125 heures) et, par conséquent, qu'une révision du montant de la dotation 2013 doit être envisagée ;

A R R E T E :

Article 1 : inchangé.

Article 2 : inchangé.

L'article 3 est modifié comme suit : Le forfait global annuel versé à l'association GIHP. LORRAINE au titre des prestations qu'elle dispense aux bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile ayant leur domicile de secours en Meurthe-et-Moselle est fixé pour 2013 à la somme de : **200 476 euros**.

Article 4 : inchangé

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 29 /04/2014

Pour le président du conseil général
De Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

ooOoo

ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°164 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE
DEPENDANCE DE L'« EHPAD NOTRE DAME DU BON REPOS » A MAXEVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L 342-1 à L 342-5, R 314-1 à R 314-117, R 314-130 à R 314-136, R 314-140 à R 314-146 et R 314-158 à R 314-193,

VU les articles R 314-4 à R 314-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le code de la santé publique,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services,

A R R Ê T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Notre Dame Du Bon Repos » de MAXEVILLE sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	3 250 932,96
Recettes	Montant global des produits	3 250 932,96

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	780 100,87
Recettes	Montant global des produits	780 100,87

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit	- 9 430,19	- 30 252,13

Article 3 : Les tarifs applicables aux établissements ci-après désignés sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2014 : **EHPAD NOTRE DAME DU BON REPOS » A MAXEVILLE**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Chambres Individuelles : 68,15 €

Chambres Doubles : 53,29 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Chambres Doubles : 58,66 €

Chambres Individuelles : 73,52 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 19,93 €

GIR 3 et 4 : 12,65 €

GIR 5 et 6 : 5,37 €

Dotation globale : 511 448,56 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les **tarifs hébergement** fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisation ou convenances personnelles, les **tarifs dépendance** cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 29/04/2014

Pour le président du conseil général
De Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social
Michèle PILOT

ooOoo

ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°165 MODIFIANT ET REMPLACANT L'ARRETE 2014 DISAS N° 103 RELATIF AUX TARIFS HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L'« EHPAD SAINTE SOPHIE » A THIAUCOURT REGNIEVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services,

A R R E T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' « EHPAD Sainte Sophie » de THIAUCOURT REGNIEVILLE sont autorisées comme suit:

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 578 720,79
Recettes	Montant global des produits	1 578 720,79

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	561 866,15
Recettes	Montant global des produits	561 866,15

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent	+ 8 363,91	+ 2 259,79
Déficit		

Article 3 : Les tarifs applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2014 : **EHPAD Sainte Sophie à THIAUCOURT REGNIEVILLE**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 48,88 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 53,84 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 18,43 €

GIR 3 et 4 : 11,69 €

GIR 5 et 6 : 4,96 €

Dotations globales A.P.A. : 369 214,27 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs hébergement fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les tarifs dépendance cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 29/04/2014

Pour le président du conseil général
De Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social,
Michèle PILOT

ARRETE 2014 DISAS-DIRECTION PA/PH N°166 RELATIF AUX TARIFS D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE DE L'EHPAD DE L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE JOEUF

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 à L. 314-13, L. 342-1 à L. 342-5, R. 314-1 à R. 314-117, R. 314-130 à R. 314-136, R. 314-140 à R. 314-146 et R. 314-158 à R. 314-193,

VU les articles R. 314-4 à R. 314-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le code de la santé publique,

VU la délibération n° 8404 adoptée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle lors de sa session du 21 février 2011, portant actualisation du règlement départemental d'aide sociale.

VU les demandes présentées par l'établissement,

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services,

A R R Ê T E :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de l'Association Hospitalière de JOEUF sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire hébergement	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	1 131 465,00
Recettes	Montant global des produits	1 131 465,00

	Section tarifaire dépendance	Montants (en euros)
Dépenses	Montant global des charges	507 117,00
Recettes	Montant global des produits	507 117,00

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte des reprises de résultats suivantes :

	Section tarifaire hébergement	Section tarifaire dépendance
Excédent		
Déficit		

Article 3 : Les tarifs applicables aux établissements ci-après désignés sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2014 : **Association Hospitalière de JOEUF EHPAD**

Personnes âgées de plus de 60 ans :

Tarifs hébergement : 53,78 €

Personnes âgées de moins de 60 ans :

Tarifs hébergement : 60,81 €

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1 et 2 : 26,11€

GIR 3 et 4 : 16,57 €

GIR 5 et 6 : 7,03€

Dotation globale : 255 587,74 €

Article 4 : En cas d'absence pour hospitalisations ou convenances personnelles, les **tarifs hébergement** fixés à l'article 3 sont réduits du montant du forfait hospitalier à compter du 1^{er} jour d'absence, dès lors que la durée d'absence est supérieure à 72 heures (3 nuitées).

Article 5 : En cas d'absence pour hospitalisation ou convenances personnelles, les **tarifs dépendance** cessent d'être facturés dès le 1^{er} jour d'absence, y compris le ticket modérateur.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

NANCY, le 29 avril 2014

Pour le président du conseil général
De Meurthe-et-Moselle,
La vice-présidente déléguée à la Solidarité
avec les Personnes et au Développement Social
Michèle PILOT

ooOoo

DECISION D'AUTORISATION N° 2014-0178 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES A HOMECOURT

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles R.313-1 à R.313-7-3, fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements.-Le titre II du livre deuxième ;

Vu la loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'avis d'appel à projets N°2013-01, publié le 12/09/2013, pour la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

Vu les projets déposés par 10 candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;

Vu le rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projet établi le 15 mai par les coprésidents de la commission de sélection d'appel à projets ;

Vu l'avis de classement des 10 projets déposés rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 5 mars 2014 publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région le 16 mai 2014, affiché dans les locaux du département de Meurthe et Moselle le 15 mai 2014 et publié au recueil des actes administratifs du département de mai 2014 ;

Considérant que le projet présenté par l'association Santé Orne Services nécessite une subvention d'investissement non prévue au cahier des charges et que le promoteur a déclaré ne pas pouvoir être en mesure de mener le projet à son terme sans cette subvention.

Considérant que le dossier présenté par Alpha Santé présente les points faibles suivants :

- Le candidat a déjà deux autres projets en cours en Meurthe et Moselle et deux en Moselle, à mener à terme et présente un retard de mise en œuvre sur les projets en Meurthe et Moselle,
- L'association ALPHA SANTE a choisi d'intégrer des surfaces permettant l'installation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) alors que ce type d'activité n'était pas prévue par le cahier des charges de l'appel à projet ; l'association ALPHA SANTE n'a, par ailleurs, pas intégré le coût du PASA dans les coûts du projet.

Considérant que le dossier présenté par l'OHS constitue le projet le plus complet et le plus adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges concernant la qualité du projet au niveau de la prise en charge, l'efficacité médico-économique, les partenariats présentés et la garantie que représente l'expérience du promoteur en présentant plus particulièrement :

- Une expérience en matière de filière gériatrique reconnue,
- Des partenariats importants y compris avec le secteur du handicap,
- Une mutualisation de prestations avec d'autres établissements,
- Un lien fort avec la psychiatrie,
- La création d'un pôle intergénérationnel,

Sur proposition du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Lorraine et du directeur général des services du département de Meurthe-et-Moselle

DECIDENT

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Office d'Hygiène Sociale (OHS) sise 1 rue du Vivarais 54 500 VANDOEUVRE LES NANCY pour la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à HOMECOURT. Ce dispositif comprend un établissement de 89 places, incluant une unité Alzheimer de 13 places, un hébergement temporaire de 2 places et 6 places d'accueil de jour. Ce dispositif s'adresse aux personnes âgées dépendantes.

Article 2 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour les 81 places d'hébergement permanent. Les 2 places d'hébergement temporaire et les 6 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du président du Conseil Général de Meurthe et Moselle et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique
- N° FINESS EJ : 540006707 OHS

- Entité établissement
- N° FINESS ET : à créer

- Code catégorie : 200 (maison de retraite) capacité totale : 89 places

- Codes Triplets (Discipline/Mode d'activité/Clientèle) :

- Discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet)
- Clientèle : 711 (Pers âgées dépendantes) capacité : 68 places
- Discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet)
- Clientèle : 436 (Pers Alzheimer ou maladies apparentées) capacité : 13 places
- Discipline : 657 (accueil temporaire pour pers âgées)
- Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet)
- Clientèle : 711 (Pers âgées dépendantes) capacité 2 places
- Discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
- Clientèle : 711 (Pers âgées dépendantes) capacité : 6

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54000 NANCY.

Article 9 : Le directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Lorraine et le directeur général des services du département de Meurthe-et-Moselle sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Lorraine et du département de la Meurthe et Moselle.

A Nancy, le 28/05/2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine

Le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle

Claude D'HARCOURT

Mathieu KLEIN

ooOoo

DECISION D'AUTORISATION N° 2014-0177 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES A HUSSIGNY-GODBRANGE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles -l'article L 312-1 i. 12° relatif aux établissements ou services à caractère expérimental, les articles L 313-1 à L.313-9, section première relative aux autorisations et agréments, les articles R.313-1 à R.313-7-3, fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements. Le titre II du livre deuxième ;

Vu la loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'avis d'appel à projets N°2013-02, publié le 12/09/2013, pour la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

Vu les projets déposés par 6 candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;

Vu le rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projet établi le 15 mai 2014 par les coprésidents de la commission de sélection d'appel à projets ;

Vu l'avis de classement des 6 projets déposés rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 24 février 2014 publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région le 16 mai 2014, affiché dans les locaux du département de Meurthe et Moselle le 15 mai 2014 et publié au recueil des actes administratifs du département de mai 2014 ;

Considérant que le dossier présenté par l'association ADEF Résidence constitue le projet le plus complet et le plus adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges concernant la qualité du projet au niveau de la prise en charge, l'efficacité médico-économique, les partenariats présentés et la garantie que représente l'expérience du promoteur.

Sur proposition du directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Lorraine et du directeur général des services du département de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDENT

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association ADEF Résidence sise 19/21, rue Baudin 94207 Ivry-Sur-Seine pour la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à HUSSIGNY-GODBRANGE. Ce dispositif comprend un établissement de 75 places, incluant une unité Alzheimer de 13 places et un hébergement temporaire de 2 places. Ce dispositif s'adresse aux personnes âgées dépendantes.

Article 2 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour les 73 places d'hébergement permanent. Les 2 places d'hébergement temporaire ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du président du Conseil Général de Meurthe et Moselle et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique
- N° FINESS EJ : 940004088 ADEF RESIDENCES

- Entité établissement
- N° FINESS ET : à créer

- Code catégorie : 200 (maison de retraite) capacité totale : 75 places

- Codes Triplets (Discipline/mode d'activité/clientèle) :
 - Discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
 - Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet)
 - Clientèle : 711 (Pers âgées dépendantes) capacité : 60 places

- Discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet)
- Clientèle : 436 (Pers Alzheimer ou maladies apparentées) capacité : 13 places

- Discipline : 657 (accueil temporaire pour pers âgées)
- Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet)
- Clientèle : 711 (Pers âgées dépendantes) capacité : 2 places

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy – 5 Place Carrière – 54000 NANCY.

Article 9 : Le directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Lorraine et le directeur général des services du Département de Meurthe et Moselle sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Lorraine, et du département de la Meurthe et Moselle.

A Nancy, le 28/05/2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine

Le Président du Conseil Général de Meurthe et Moselle

Claude D'HARCOURT

Mathieu KLEIN

ooOoo

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AMENAGEMENT

HABITAT-LOGEMENT

ARRETE N° 2014 DIRAT- 01/MHL/MISSION HABITAT-LOGEMENT – PORTANT SUR LE BUDGET PREVISIONNEL DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT POUR L'EXERCICE 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu le cinquième plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

ARRETE :

Article 1 :

Le budget prévisionnel du Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'exercice 2014 est arrêté à la somme de 4 100 000 € en dépenses et en recettes selon l'affectation ci-après :

Dépenses		Recettes	
Garanties mobilisées	180 000 €	Conseil général	3 070 000 €
		Conseil général - Insertion	128 000 €
Aides à l'accès prêts et avances	490 000 €	HLM	261 000 €
secours	200 000 €	EDF	250 000 €
		GDF	95 000 €
Aides au maintien prêts	30 000 €	CEE-Habiter mieux	30 000 €
secours	200 000 €	Remboursement prêts-avances	265 000 €
		Produits financiers	1 000 €
Energie	1 388 000 €		
Aides aux travaux	50 000 €		
Accompagnement social individuel (300 x 1 900 €)	570 000 €		
résidence sociale	592 000 €		
GLA (320 x 500 €)	160 000 €		
monitorat technique	24 000 €		
précarité énergétique	20 000 €		
Logement indécent	46 000 €		
Frais de gestion	130 000 €		
Dépenses imprévues	20 000 €		
Total	4 100 000 €	Total	4 100 000 €

Article 2 :

Le barème 2014 des prestations du Fonds de Solidarité pour le Logement est arrêté comme suit :

1. Plafond de ressources des ménages (art. 1-6 du règlement du FSL) :
RSA socle + 200 €
2. Aides à l'accès (chapitre 2 du règlement) :
l'aide au déménagement est plafonnée à 1 500 €
3. Aides au maintien (chapitre 3 du règlement) :
dette maximale : 4 000 €
secours maximal : 2 000 €
prêt maximal : 2 000 €
4. Aide à l'énergie (chapitre 4) :
aide égale à 50 % de la dette
aide maximale de 300 € par unité de consommation
(1^{er} adulte : 1 ; autre personne + 14 ans : 0,5 ; enfant - 14 ans : 0,3)
5. Aides aux réparations locatives (articles 2-4-1 et 8-4) :
aide limitée à 2 pièces maximum et à 250 € par pièce
6. Remboursement des prêts (chapitre 6) :
les prêts sont remboursables en 48 mois maximum et par mensualités minimales de 23 €
7. Accompagnement social lié au logement (chapitre 7) :
Accompagnement individuel tarif année pleine d'une mesure : 1 900 €
capacité conventionnelle :
ARS : 112
GRAND SAUVOY : 30
UDAF : 88
REGAIN 54 : 65
TREMPLIN : 10

Accompagnement en résidence sociale :

ARISTIDE BRIAND et CORDIER :	80 000 €
PROCHEVILLE :	40 000 €
PELICAN :	40 000 €
ARS (Adoma) :	140 000 €
GRAND SAUVOY (Adoma) :	20 000 €
ADALI HABITAT :	202 000 €
MARAE :	52 000 €
MOQUET (Jarny) :	18 000 €

8. Monitorat technique pour l'auto réhabilitation accompagnée (chapitre 8) :

REGIE DE QUARTIER Laxou :	12 000 €
SERVAPRO Vandoeuvre :	12 000 €

9. Gestion locative adaptée (chapitre 9) :

tarif / logement / année pleine : 500 €

capacité conventionnelle :

HABITAT HUMANISME GESTION LORRAINE :	250
CAL :	70

10. Lutte contre le logement indécent :

CAF :	15 000 €
CAL :	25 000 €
CGL :	5 000 €

11. Rémunération du gestionnaire financier (article 11-3) :

CAL :	120 000 €
-------	-----------

Article 3 :

Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Nancy, le 12 mai 2014

Pour le président du conseil général,
La vice-présidente déléguée au logement

Dominique OLIVIER

0000
000
0

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du département. L'intégralité des délibérations de la commission permanente et du conseil général est publiée dans un procès-verbal officiel spécifique à chaque séance, qui peut être consulté par le public à l'accueil du :

**CONSEIL GENERAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE
48, ESPLANADE JACQUES BAUDOT
54000 - NANCY**